

# VD\_OMNI GE.2018.0161 vom 28. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0161)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0161 du 28 septembre 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0161 del 28 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/SERVICE INTERCOMMUNAL DES TAXIS Arrondissement de Lausanne, SERVICE INTERCOMMUNAL DES TAXIS Commission administrative | Décision du Comité de direction du Service intercommunal des taxis de restituer l'effet suspensif d'un recours dirigé contre le retrait du carnet de conducteur d'un conducteur de taxi. Recours du chauffeur de taxi qui demande son "acquiescement" pour les faits à l'origine du retrait, ainsi que des dommages-intérêts pour le manque à gagner causé par le retrait. Recours déclaré irrecevable, du moment que ces conclusions sont exorbitantes de l'objet de la contestation. En particulier, les prétentions en dommages-intérêts sont du ressort des juridictions civiles. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C\_937/2018 du 24 octobre 2018.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

### E. 2

a) aa) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre, que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). bb) D'après la jurisprudence, l'objet de la contestation porté devant le tribunal est déterminé par la décision attaquée. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties, ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le tribunal, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision entreprise (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références citées). Aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne doit pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'occurrence, comme expliqué dans l'accusé de réception du 8 août 2018, la décision (incidente) du 9 juillet 2018 porte uniquement sur la question de l'effet suspensif, qui est restitué. Cette décision est ainsi à l'avantage du recourant, qui n'a pas d'intérêt (digne de protection) à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le Comité de direction ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire, qui fera l'objet d'une décision (finale) à rendre

ultérieurement. Par conséquent, le recourant ne peut pas conclure à son "acquittement" pour les faits reprochés, car cela sort du cadre fixé par la décision attaquée, en violation de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Il ne peut pas davantage conclure à l'allocation d'une indemnité, car l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur cette question dans la décision attaquée et n'avait pas à le faire, puisqu'elle n'est pas compétente – pas plus d'ailleurs que le Tribunal de céans – pour statuer sur de telles prétentions en dommages-intérêts pour manque à gagner causé par une décision administrative prétendument illicite, lesquelles sont du ressort des juridictions civiles (voir la loi du 16 mars 1961 sur la responsabilité de l'Etat et de ses agents [LRECA; RSV 170.11], en particulier son art. 17 al. 1). Il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.